



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 28 JANVIER 2013

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert, ce 28^e jour du mois de janvier 2013, à 19 h 30.

Sont présents : Monsieur le conseiller Michel Lambert
Monsieur le conseiller André Fournier
Monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
Madame la conseillère Diane Larouche
Madame la conseillère Sandra Gravel
Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents :
Monsieur Marcel Grenier, directeur général et secrétaire-trésorier
Madame Julie Cloutier, trésorière adjointe
Madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire
Madame Ginette Audet, greffière adjointe
Monsieur Pierre Beaumont, directeur du Service de protection contre les incendies
Monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques
Monsieur Pierre Roy, surintendant aux travaux publics

Vingt-quatre personnes assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance extraordinaire, constatation de l'avis de convocation
2. Lecture du discours sur les prévisions budgétaires
3. Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2013
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations pour les années 2013, 2014 et 2015
5. Lecture et adoption du règlement d'imposition des taxes 2013
6. Période de question portant exclusivement sur les sujets à l'ordre du jour
7. Clôture de la séance

Le quorum étant constaté, la séance extraordinaire est ouverte.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

Au début de l'assemblée, le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Marcel Grenier, fait la lecture de l'avis de convocation. Il est constaté que tous et chacun des membres du conseil ont reçu l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire.

LECTURE DU DISCOURS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Monsieur le maire Pierre Dolbec livre son allocution relativement à la présentation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013 et du programme triennal d'immobilisations pour les années 2013, 2014 et 2015.

23-2013 **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 2013**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Lambert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter les prévisions budgétaires pour
l'année 2013, comme indiqué ci-après :

REVENUS DE FONCTIONNEMENT	
Taxes	7 625 892 \$
Paiements tenant lieu de taxes	212 908 \$
Services rendus aux organismes municipaux	614 234 \$
Autres services rendus	103 867 \$
Loisirs et culture	119 327 \$
Imposition de droits	562 779 \$
Amendes et pénalités	70 000 \$
Intérêts	57 000 \$
Autres revenus	216 330 \$
Transferts	884 293 \$
TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT	10 466 630 \$
CHARGES	
Administration générale	1 416 619 \$
Sécurité publique	1 384 682 \$
Transport	1 576 978 \$
Hygiène du milieu	1 320 383 \$
Santé et bien-être	154 313 \$
Aménagement, urbanisme et développement	555 870 \$
Loisirs et culture	1 299 510 \$
Frais de financement	519 003 \$
TOTAL DES CHARGES	8 227 358 \$
EXCÉDENT AVANT CONCILIATION À DES FINS FISCALES	2 239 272 \$



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

FINANCEMENT	
Remboursement de la dette à long terme	1 956 748 \$
AFFECTATIONS	
Activités d'investissement	89 127 \$
Remboursement fonds de roulement	125 397 \$
Transfert aux fonds affectés	118 000 \$
Appropriation excédent non affecté	- 50 000 \$
Appropriation excédent affecté	0 \$
Montant à pourvoir dans le futur	0 \$
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES	
	0 \$

ADOPTÉE

24-2013 **ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL
D'IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2013, 2014 ET 2015**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le maire Pierre Dolbec
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le programme triennal d'immobilisations
pour les années 2013, 2014 et 2015, comme indiqué ci-après :

	2013	2014	2015	TOTAL
INFRASTRUCTURES				
Conduites d'eau potable	110 000 \$		1 000 000 \$	1 110 000 \$
Usines de traitement de l'eau	833 250 \$			833 250 \$
Usines et bassins d'épuration	345 000 \$			345 000 \$
Conduites d'égout			1 000 000 \$	1 000 000 \$
Sites d'enfouissement et incinérateurs				
Chemins, rues, routes et trottoirs	1 806 000 \$	2 670 000 \$	650 000 \$	5 126 000 \$
Ponts, tunnels et viaducs				
Système d'éclairage des rues			75 000 \$	75 000 \$
Aires de stationnement				
Parcs et terrains de jeux	574 500 \$	1 181 124 \$	44 000 \$	1 799 624 \$
Autres infrastructures				
RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ				
Édifices administratifs	6 600 \$			6 600 \$
Édifices communautaires et récréatifs	74 500 \$	1 478 040 \$	2 800 000 \$	4 352 540 \$
AMÉLIORATIONS LOCATIVES				
Véhicules de transport en commun				
Autres	315 700 \$			315 700 \$
AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU	77 820 \$	40 000 \$	40 000 \$	157 820 \$
MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENTS DIVERS	158 685 \$	4 100 \$		162 785 \$
TERRAINS	120 000 \$			120 000 \$
AUTRES	20 000 \$			20 000 \$
ÉQUIPEMENTS INCENDIE	808 500 \$			808 500 \$
TOTAL	5 250 555 \$	5 373 264 \$	5 609 000 \$	16 232 819 \$

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

25-2013

LECTURE ET ADOPTION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1213-2013
POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES
POUR L'ANNÉE 2013

ATTENDU que cette municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que ce conseil se doit de percevoir, par l'imposition des taxes les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et d'entretien, pourvoir aux améliorations, faire face aux obligations de la Ville, ainsi qu'à toutes les autres dépenses prévues au budget de celle-ci pour l'année 2013;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le 14 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier

ET RÉSOLU que le règlement portant le numéro 1213-2013 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

A. Immeubles non résidentiels

Une taxe de 2,096 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 sur les immeubles non résidentiels définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, incluant les immeubles industriels.

B. Terrains vagues desservis

Une taxe de 1,48 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 sur les terrains vagues desservis définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

C. Immeubles de six (6) logements et plus

Une taxe de 0,934 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 sur les immeubles de six (6) logements et plus définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

D. Immeubles résiduels

Une taxe de 0,74 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 sur les immeubles résiduels (immeubles n'appartenant à aucune des catégories identifiées en A, B, C du présent article) définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette catégorie comprend notamment les immeubles résidentiels et agricoles.

ARTICLE 2 TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, un tarif est imposé pour pourvoir au paiement de la quote-part de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf relative au service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles, lequel tarif sera prélevé pour l'année 2013 selon les catégories d'utilisateurs qui suivent :



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

- A. 145 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- B. 77 \$ pour tous les lieux qui servent de résidences d'été ou de chalet qui sont occupés moins de huit (8) mois par année.
- C. 165 \$ pour un immeuble comportant à la fois un usage résidentiel et un usage commercial, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation. Ce tarif inclut le tarif pour la résidence. S'il y a plus de un (1) logement dans l'immeuble, le tarif du paragraphe A s'applique en surplus pour chaque logement additionnel. Si le pourcentage est supérieur à 8 %, il est imposé un tarif séparé pour le commerce et la résidence selon ce qui suit. Les deux tarifs s'additionnent.
- D. Pour tout immeuble commercial, industriel ou autre répertorié par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, pour lequel la Régie a compilé un tonnage de matières résiduelles basé sur la fréquence des cueillettes en 2012 et sur le volume du conteneur utilisé, il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2013 un tarif équivalent à celui imposé à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier par ladite Régie pour la même année, soit un tarif de 156 \$ la tonne tel que mesuré par ladite Régie.
- E. Pour tout établissement non compris aux paragraphes A, B, C et D du présent article, il est imposé et il sera prélevé pour l'année fiscale 2013 un tarif minimum égal à 100 \$.

Le tarif pour le service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due.

ARTICLE 3 TARIF AQUEDUC

Le règlement 878-2003 est à nouveau amendé par le présent règlement et il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2013, les tarifs suivants, lesquels remplacent ceux édictés précédemment.

- A. Un tarif de 187 \$ par logement est fixé pour l'année 2013 et de 340 \$ pour un logement où un usage commercial est également pratiqué. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 210 \$. Dans le cas de maisons d'hébergement pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, ainsi que dans le cas des établissements de type couette et café (*bed and breakfast*), un tarif additionnel de 100 \$ par chambre est imposé en plus du tarif par logement.
- B. Un tarif de 137 \$ est fixé pour l'année 2013 par résidence d'été ou chalet identifié comme tel au rôle d'évaluation.
- C. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 1,87 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

est imposé sur la base de la consommation, jusqu'à concurrence de 5 000 mètres cubes, enregistrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

- D. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 3,87 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation excédant 5 000 mètres cubes, mais n'excédant pas 7 000 mètres cubes, enregistrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Ce tarif s'ajoute au tarif de 1,87 \$ par mètre cube pour les 5 000 premiers mètres cubes.
- E. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 4,48 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation excédant 7 000 mètres cubes enregistrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Ce tarif s'ajoute aux tarifs de 1,87 \$ par mètre cube pour les 5 000 premiers mètres cubes et de 3,87 \$ par mètre cube pour la consommation de 5 000 à 7 000 mètres cubes.
- F. Dans le cas de la Station touristique Duchesnay, la tarification au compteur décrétée ci-dessus s'applique pour l'auberge et la pépinière. Pour le reste des bâtiments où il y a absence de compteur, un tarif de 16 000 \$ est imposé et sera prélevé.
- G. Dans tous les autres cas, les dispositions du règlement numéro 878-2003 continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 TARIF ÉGOUT

Une taxe dite de compensation pour égout est également imposée et sera prélevée, selon le tarif ci-après mentionné, pour l'année fiscale 2013, lequel tarif remplace celui édicté au règlement 878-2003 et ses amendements; lesquels sont par les présentes amendés en conséquence.

- A. Usagers ordinaires
Le tarif général annuel de base pour toute résidence, chalet ou logement est de 143 \$ par logement pour l'égout.
- B. Usagers spéciaux
Pour tout établissement destiné à une autre fonction que l'habitation, c'est-à-dire pour tout établissement commercial, professionnel, industriel et autre, identifié comme tel au rôle d'évaluation comme étant utilisé à 100 % pour ces fins, le tarif prévu ci-après s'applique.

TYPE D'ÉTABLISSEMENTS	TARIF ÉGOUT
Auberge ou hôtel, hôtel-motel, comprenant salle de réception et/ou salon-bar avec restaurant	440 \$
Club de golf avec bar et restaurant	1 470 \$
Restaurant avec permis de boisson	700 \$
Tout établissement commercial rejetant plus de 5 000 m ³ par année d'eau potable aux égouts sur la base de la consommation enregistrée au compteur en 2012, de janvier à décembre.	2 500 \$ sauf pour une station touristique



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

TYPE D'ÉTABLISSEMENTS	TARIF ÉGOUT
Restauration rapide	370 \$
Accommodation et/ou épicerie, boucherie	620 \$
Pour les établissements utilisés à des fins de foyer pour l'hébergement de personnes âgées :	
- si la capacité de l'établissement est de dix (10) lits ou plus.	490 \$
- si la capacité de l'établissement est de moins de dix (10) lits.	245 \$
Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence.	
Pour l'ensemble des usagers d'une station touristique	3 900 \$
Tout autre établissement commercial, non énuméré au présent article. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.	245 \$

Pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation, le tarif est de 215 \$. Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 265 \$.

ARTICLE 5 RÉPARTITION LOCALE

- A. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 0,0034 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 882-2003 et 922-2004 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 882-2003 et 922-2004.
- B. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013, au taux de 0,0017 \$ par cent dollars de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité; sur tous les biens-fonds imposables situés en bordure du réseau d'égout, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux, en vertu du protocole d'entente intervenu le 30 janvier 1984 entre cette municipalité et ladite Société.
- C. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 0,0039 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 751-96 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 751-96.
- D. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 0,0141 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1181-2012 et 1128-2010 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1181-2012 et 1128-2010.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

- E. Un tarif de 363,21 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2013 sur les lots 466-140, 466-137, 466-136, 466-139, 466-138 et 466NS situés sur la rue du Plateau, tels que décrits au règlement 785-98, ceci afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété audit règlement 785-98.
- F. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 0,0277 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 877-2002 et 899-2003 pour pourvoir aux règlements en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 877-2002 et 899-2003.
- G. Un tarif de 261,94 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2013 sur les propriétés sises au 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 21 et 22 rue Ernest-Piché et sur le lot 349-31, tels que décrits au règlement 900-2003, ceci afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété audit règlement 900-2003.
- H. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 0,0014 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 974-2006 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 974-2006.
- I. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 0,0084 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1090-2009, 1004-2007 et 1035-2008 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1090-2009, 1004-2007 et 1035-2008.
- J. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 0,0013 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1005-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1005-2007.
- K. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 7,50 \$ le mètre linéaire, incluant 137,04 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1015-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1015-2007.
- L. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 0,0128 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1068-2009, 1104-2010 et 1133-2010 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1068-2009, 1104-2010 et 1133-2010.

- M. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2013 au taux de 16,29 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1016-2007 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1016-2007.
- N. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 11,026 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1152-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1152-2011.
- O. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013 au taux de 31,485 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1154-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1154-2011.

ARTICLE 6 TAXE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Un tarif de 84 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année 2013 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire d'une résidence non desservie par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Si la résidence compte plus d'un logement, un tarif additionnel de 20 \$ par logement s'ajoute au tarif initial de 84 \$.

Un tarif de 40 \$ par chalet et/ou cabane à sucre non desservi par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est également imposé et sera prélevé pour l'année 2013 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire dudit chalet.

Pour tout établissement mixte, c'est-à-dire regroupant une habitation et un commerce et pour tout établissement destiné à une autre fonction que l'habitation, c'est-à-dire pour tout établissement commercial, professionnel, industriel et autre, identifié comme tel au rôle d'évaluation comme étant utilisé à 100 % pour ces fins, un tarif de 110 \$ par établissement est également imposé et sera prélevé pour l'année 2013 pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements.

Pour tout établissement commercial, colonie de vacances et autres établissements, lorsque le volume des boues de fosses septiques excède 1 050 gallons impériaux (4,8 m³), le tarif imposé est ajusté au coût réel vraiment défrayé par la Ville.

ARTICLE 7 INTÉRÊT

Les taxes imposées par les présentes portent intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par an, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours pendant lequel elles doivent être payées. Le taux d'intérêt décrété par les présentes s'applique également pour les comptes en souffrance des exercices précédents.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

Une charge de 40,00 \$ est imposée pour chaque chèque non honoré et retourné par une institution bancaire.

ARTICLE 8 TAXES PAYABLES PAR VERSEMENTS

En vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil de cette municipalité décrète que :

- Les taxes municipales 2013 sont payables en trois (3) versements, si le montant de l'ensemble de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est d'au moins trois cents dollars (300 \$).
- Les trois (3) versements sont égaux entre eux, le premier étant payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte de taxes, les deuxième et troisième versements sont exigibles le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.
- La Ville calcule le montant de chaque versement et ces montants sont inscrits au compte de taxes.
- Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement.
- Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échu est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 7 ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

ARTICLE 9

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à deux dollars est crédité compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception. Cependant, le certificat d'évaluation est transmis avec mention du crédit de taxes.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier,
ce 28^e jour du mois de janvier 2013.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Il est 20 h 24.

PÉRIODE DE QUESTIONS



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2013

Conformément à l'article 322 de la Loi sur les cités et villes, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

26-2013 **CLÔTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Diane Larouche
ET RÉSOLU de clore cette séance extraordinaire.

ADOPTÉE

L'assemblée est levée à 20 h 55.

PIERRE DOLBEC
MAIRE

MARCEL GRENIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER